



Mairie de Heiligenberg
47, rue Neuve
67190 HEILIGENBERG

tél. : 03 88 50 00 13

fax : 03 88 50 32 72

e-mail : mairie@heiligenberg.fr

**PLAN LOCAL D'URBANISME
COMMUNE DE HEILIGENBERG**

MODIFICATION SIMPLIFIEE N° 2

NOTICE DE PRESENTATION

SOMMAIRE :

Introduction..... p.3

**1. Antennes de communication et
télécommunication..... p.4**

Introduction

Le Plan Local d'Urbanisme de Heiligenberg a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 décembre 2019. La présente modification simplifiée N°2 du Plan Local d'Urbanisme de Heiligenberg concerne :

1. Antennes de communication et télécommunication.

1. Antennes de communication et télécommunication

Sur le territoire de la commune de Heiligenberg est implantée une antenne de télécommunication, ainsi que les infrastructures nécessaires à son fonctionnement, utiles à l'ensemble des usagers de l'entrée de la vallée de la Bruche, et primordiales pour la diffusion des ondes sur un très large périmètre. Cette antenne, utilisée par plusieurs opérateurs, est localisée sur les parcelles 179 et 307 (issue de la parcelle 179) section 1 du plan de cadastre, soit juste au sud du cimetière.

Ces parcelles, propriétés de la commune, ont été choisies en raison de leur localisation optimale d'un point de vue technique, c'est-à-dire de sa capacité de couverture large du territoire environnant.

Le Plan Local d'Urbanisme de Heiligenberg approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 décembre 2019 ne précisant pas les conditions d'implantation des antennes de télécommunication, et compte tenu de l'intérêt général de l'équipement, la modification simplifiée n°2 du PLU a pour but d'apporter les compléments nécessaires.

Ces compléments se traduisent de deux manières :

- Permettre la cohabitation d'antennes, ceci uniquement dans le cadre d'un éventuel projet de remplacement de l'infrastructure existante, afin de garantir le meilleur et la continuité du service pour les habitants du territoire, pour ne garder à terme qu'une antenne sur les parcelles n° 179 et 307 section 1, tel que c'est le cas aujourd'hui.
- Limiter la possibilité d'implantation d'antennes sur le territoire de la commune de Heiligenberg, uniquement au site optimal du promontoire que forment les parcelles 179 et 307 section 1 du plan de cadastre.

Une telle limitation est indispensable pour éviter l'impact paysager fortement préjudiciable que pourrait entraîner la multiplication des possibilités d'implantation sur le territoire de la commune. Par ailleurs, cette restriction des implantations n'amoindrirait pas pour autant les possibilités de diffusions, compte tenu que les parcelles 179 et 307 sont propriétés de la commune, et que l'emplacement dévolu à un support émetteur est parfaitement en capacité de rendre possible une mutualisation de l'infrastructure pour tous les opérateurs.

Localisation des parcelles 179 et 307



Vue de l'antenne existante en parcelle 179 depuis la D 1420



Vue de l'antenne existante en parcelle 179 depuis la rue du Château



MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajout de la mention «Antennes de communication et télécommunication» aux dispositions générales du Règlement

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSEAUX TECHNIQUES URBAINS

PRISE EN COMPTE DES PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET DU VILLAGE

CONNECTÉ

Antennes de communication et télécommunication

L'implantation des antennes de communication, télécommunication et apparentées est possible uniquement sur les parcelles 179 et 307 section 1 du cadastre.

Ces parcelles ne pourront toutefois contenir qu'une seule antenne à la fois, ceci afin de favoriser la mutualisation de l'infrastructure. La mise en place de plusieurs antennes et leur cohabitation est toutefois possible, mais uniquement en cas de remplacement de l'antenne existante, ceci afin de permettre la continuité des diffusions.

La hauteur maximale des antennes est limitée à 45 mètres, ceci nonobstant l'article U3 du présent règlement.